

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 08.02.2017**

<u>Présents</u> :	M. A. FAUCONNIER, MM. TAMIGNIAU, LACROIX et F. BRANCART, M. HECQUET M <sup>mes</sup> DEKNOP, NETENS, N. BRANCART, M. DELMÉE, M <sup>me</sup> PIRON, M. DE GALAN, M <sup>me</sup> BUELINCKX, M. RIMEAU, M <sup>me</sup> HUYGENS, MM. VAN HUMBEECK, et RACE M. M. LENNARTS, M <sup>me</sup> de DORLODOT, M. THIRY,	Bourgmestre-Président ; Échevins ; Président du C.P.A.S. ;  Conseillers ; Directeur général. Première Échevine ; Conseiller ;
<u>Excusés</u> :	M <sup>me</sup> de DORLODOT, M. THIRY,	Conseillers ; Conseillère.
<u>Excusés pour le début de la séance</u> :	MM. HANNON et VAN EESBEEK,	Conseillers ;
<u>Absente</u> :	M <sup>me</sup> MAHY,	Conseillère.

-----  
Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance publique - en l'absence de tout public - à 20 h 03'.  
-----

---

**Article 1<sup>er</sup> : Décisions de l'autorité supérieure compétente relatives à différents actes du Conseil communal : communication.**

---

1. En application des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, Monsieur le Bourgmestre, au nom du Collège, donne communication de l'arrêté d'approbation du 22 décembre 2016 [références DGO5/O50006//moray\_ren/116151] de Monsieur le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie portant sur la taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés à des déchets ménagers pour l'exercice 2017, adoptée par l'assemblée en séance du 23 novembre 2016.
2. M. LENNARTS informe l'assemblée de l'approbation de sa délibération du 28 septembre 2016 portant proposition de modification de la composition de la C.C.A.T.M. (*Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité*), suivant arrêté du 9 janvier 2017 de M. C. DI ANTONIO, Ministre régional wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité, des Transports et du Bien-être animal.

Dont acte.

-----  
M. le Conseiller VAN EESBEEK arrive en séance avant la fin des communications qui font l'objet de la mention ci-dessus. 17 membres sur les 21 que compte l'assemblée assistent donc maintenant à la réunion. Dont acte.  
-----

---

**Article 2 : Vérification de l'encaisse du Directeur financier, telle qu'arrêtée à la date du 31 décembre 2016 : communication [470.0].**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la délibération du 10 janvier 2013, par laquelle le Collège communal a mandaté Monsieur Stéphane LACROIX, troisième échevin (en charge notamment des finances communales), pour procéder à la vérification de l'encaisse du Receveur communal (dont le nom de fonction est officiellement devenu "Directeur financier" au 1<sup>er</sup> septembre 2013), conformément aux dispositions de l'article L1124-42 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, tel que modifié, et plus spécialement ses articles 40 et 77 ;

Sur présentation de M. l'Échevin des finances,

**PREND CONNAISSANCE** du procès-verbal de la vérification de la caisse du Directeur financier effectuée en date du 26 janvier 2017 et relative à la situation au 31 décembre 2016, ainsi que des documents annexés à ce procès-verbal [tableaux A, B, C et D en 12 pages, édités le même jour, certification du Directeur financier (art. 35 § 6 du R.G.C.C. wallon du 5 juillet 2007)]. Le tableau C, intitulé "*Détail des comptes particuliers de la classe 5*" (en sa rubrique C.1') fait apparaître un solde global des comptes financiers particuliers de la classe 5 d'un montant de 8.625.777,36 EUR (huit millions six cent vingt-cinq mille sept cent septante-sept euros et trente-six eurocents).

Le solde global des comptes de classe 5 (cellule B.3 du tableau B) s'élève à 8.474.004,13EUR (huit millions quatre cent septante-quatre mille quatre euros et treize eurocents).

32 (trente-deux) planches d'extraits de comptes justificatifs (en copies) au format A4 complètent le procès-verbal.

Le décompte (document en une page) des chèques A.L.E. délivrés aux travailleurs rétribués par ce moyen figure également en annexe.

La valeur des chèques A.L.E. en caisse (compte particulier 071700004) s'élève à 6.027,35 EUR.

En section E – (procès-verbal de vérification de caisse), sous la rubrique intitulée "*Observations du Directeur financier de la Commune*", ce dernier fait état de ce qui suit :

"Non certification de l'avance de trésorerie Migot de 3.000 €

En annexe, copies de l'INTEGRALITE des extraits SAUF extrait ING compte de placement".

Dont acte.

---

**Article 3 : Église protestante évangélique de Braine-l'Alleud. Révision de l'indemnité de logement au pasteur suite à l'installation de ce dernier dans son nouveau logement : décision [185.30.5].**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église, et plus particulièrement son article 92, 2°;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment son article L1321-1, 12°;

Attendu qu'au moment de sa reconnaissance, on dénombrait 281 âmes dans la circonscription de la paroisse susvisée; 239 âmes à Braine-l'Alleud (85,05 %) et 42 âmes à Braine-le-Château (14,95 %);

Revu sa délibération du 29 mai 2013 par laquelle il a décidé, conjointement avec la commune de Braine-l'Alleud, d'octroyer une indemnité de logement au nouveau pasteur de l'Église protestante évangélique de Braine-l'Alleud, Asukulu Yunu Maukalay et ce, à partir du 1er avril 2013 [l'intervention financière de Braine-le-Château étant limitée à 14,95 % du montant de cette indemnité de logement];

Considérant qu'à l'époque, le pasteur résidait à Charleroi (Marchienne-au-Pont); qu'il a depuis déménagé et qu'il est locataire depuis le 15 octobre 2015 d'un appartement à Braine-l'Alleud dont le loyer, hors charges, est fixé à 890,00 EUR par mois;

Vu les lettres par lesquelles le Conseil d'Administration de l'Église sollicite la révision de l'indemnité de logement octroyée à son pasteur;

Attendu qu'en réponse à une lettre de l'administration communale de Braine-l'Alleud datée du 23 février 2016 relative à cet objet, et sur base des informations fournies au Directeur général par les services compétents de la tutelle, le Collège communal, en séance du 24 juin 2016, a proposé que notre commune prenne en charge 14,95% du montant du loyer du pasteur (ce, jusqu'au terme du contrat de bail en cours, soit jusqu'au 14 octobre 2018 à minuit) et demandé aux autorités de Braine-l'Alleud quelle position elles comptent adopter quant à cette demande de révision;

Considérant qu'à ce jour, aucune décision officielle n'est parvenue de la commune de Braine-l'Alleud;

Considérant que les crédits appropriés mais insuffisants sont inscrits au budget du présent exercice, à l'article 790/12148 des dépenses ordinaires; que les crédits nécessaires seront inscrits par voie de modification budgétaire; qu'ils seront également repris au budget du prochain exercice et à ceux des exercices suivants, s'il y a lieu;

Ouï Monsieur l'Échevin des Finances en son rapport;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**Par 10 voix pour, 0 voix contre et 7 abstentions (MM. DELMÉE, VAN HUMBEECK, RIMEAU, DE GALAN, VAN EESBEEK, Mmes PIRON et DEKNOP), DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** d'adapter pour ce qui la concerne, à partir du 15 octobre 2015 et jusqu'au terme du contrat de bail en cours, soit jusqu'au 14 octobre 2018 à minuit, l'indemnité de logement versée par la commune de Braine-le-Château au pasteur de l'Église protestante évangélique de Braine-l'Alleud, Asukulu Yunu Maukalay.

**Article 2:** L'intervention financière est limitée à 14,95 % du montant du loyer payé par le pasteur, hors charges.

**Article 3:** d'adresser une expédition de la présente délibération au pasteur Asukulu Yunu Maukalay et à Monsieur le Bourgmestre de Braine-l'Alleud. Un exemplaire sera également remis au Service communal des Finances et à Monsieur le Directeur financier.

-----

M. le Conseiller R. HANNON entre en séance dès l'examen du 4<sup>ème</sup> objet de l'ordre du jour (l'assemblée comporte donc désormais 18 membres présents sur 21). Il prend part au vote sur cette affaire. Dont acte.

-----

---

**Article 4 : Planification d'urgence. Plan général d'urgence et d'intervention communal (P.G.U.I.C.) : approbation avant décision de M. le Gouverneur [546.20].**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 9 mars 2011 adoptant en "première lecture" le projet de plan général d'urgence et d'intervention communal, dans sa version du 20 février 2011 et décidant de poursuivre les travaux de mise au point de celui-ci ;

Revu sa délibération du 23 octobre 2013 adoptant la convention conclue entre la *Société de Transport en Commun du Brabant wallon* et le Gouvernement provincial du Brabant wallon associé aux 27 communes de la Province en vue de la mise à disposition d'autobus avec chauffeurs, en situation de crise et/ou d'urgence collective, afin de procéder à l'évacuation des personnes non blessées ;

Revu sa délibération du 27 avril 2016 adoptant la convention conclue avec la société *IPG Solutions S.A.*, suite à l'accord-cadre conclu entre celle-ci et le Service Public Fédéral Intérieur en vue de l'activation et de l'utilisation d'un numéro d'information (*Contact Center de crise*) en situation de crise et/ou d'urgence collective ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, telle que modifiée, et plus spécialement l'article 2 et l'article 2<sup>ter</sup> inséré par la loi du 28 mars 2003 ;

Vu l'Arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention, tel que modifié ;

Vu le courriel daté du 6 juillet 2016 de Madame Catherine BAUDINET, fonctionnaire en charge de la planification d'urgence auprès des services de M. le Gouverneur du Brabant wallon, apportant des remarques permettant de finaliser les différents projets de documents qui lui étaient soumis pour avis préalable ;

Vu les documents présentés ce jour, dans leur version du 10 janvier 2017, à savoir :

- le plan général d'urgence et d'intervention communal (PGUIC),
- le plan d'intervention psychosociale (PIPS),
- le plan monodisciplinaire D5 ;

Considérant que ces différents documents ont été transmis aux membres de l'assemblée par voie électronique de manière telle qu'ils puissent les examiner en préparation de la séance ;

Vu le procès-verbal de la dernière réunion (11 janvier 2017) de la cellule communale de sécurité adoptant ces différents plans ;

Où M. le Bourgmestre A. FAUCONNIER en son rapport,

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1<sup>er</sup> : d'adopter, tels qu'élaborés dans leur version du 10 janvier 2017, les différents documents dont la liste est détaillée ci-dessus.

Article 2 : Une expédition de la présente délibération sera transmise à M. le Gouverneur du Brabant wallon.

---

**Article 5 : Règlement communal complémentaire au Règlement général de police de la circulation routière :**  
**- retrait de la délibération du 25 mai 2016 ;**  
**- modifications et inscription de nouvelles mesures : décisions [581.11].**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 28 septembre 2005, portant adoption du règlement communal complémentaire au Règlement général de police de la circulation routière ;

Attendu que ce règlement a été approuvé par Arrêté du Ministre fédéral de la mobilité et des transports le 2 février 2006 ;

Revu ses délibérations ultérieures, également approuvées par le Ministre compétent, fédéral d'abord (avant 2008) et régional ensuite (depuis 2008) ;

Revu sa délibération du 25 mai 2016 portant inscription de nouvelles mesures dans le règlement précité;

Vu la lettre du 3 août 2016 (réf. DGO1/DRSR/YD/RC1062), par laquelle le Service public de Wallonie - DGO1 - Département de la Sécurité, du Trafic et de la Télématique routière - Direction de la Sécurité des infrastructures routières, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, informe le Collège communal que la décision précitée du 25 mai 2016 ne peut être soumise à l'approbation ministérielle "dans sa forme actuelle" ;

Vu la motivation avancée par l'administration régionale compétente dans sa lettre précitée, telle que reproduite textuellement ci-après :

*"- si un sens interdit peut être envisagé dans la rue des Commerçants, depuis la Grand'Place à et vers la rue Mont Olivet, il conviendrait soit de prévoir les cyclistes à contresens (obligation réglementaire depuis juin 2004) soit de motiver les raisons de sécurité qui s'oppose à ce contresens dans le préambule de votre règlement ;*

*- la réservation de la circulation aux véhicules agricoles, piétons, cycliste et cavaliers dans la rue d'Hurbize (via des signaux F99c et F101c) ne peut être envisagée partant du fait que quelques habitations, certes isolées, jalonnent cette artère. En l'espèce, une restriction de la circulation aux véhicules agricoles et à la desserte locale (via des signaux C3 avec panneau additionnel ad hoc) ou une réservation de la circulation aux piétons, cyclistes et cavaliers (via des signaux F99a et F101a et des autorisations pour les propriétaires des champs) seraient des solutions peut-être mieux appropriées;*

*- si un emplacement de stationnement peut être réservé aux personnes handicapées dans la rue D. Seutin, aux abords du n° 1A, je porte à votre connaissance que le signal E9J et la mention PMR ne sont pas des codifications réglementaires, en l'espèce, il s'agira d'utiliser le signal de type E9a avec pictogramme des handicapés.*

*- s'agissant du stationnement rendu obligatoire sur trottoir le long du n°9 de la rue Latérale, je porte à votre connaissance que le prescrit réglementaire exige qu'un passage de 1,5 mètre soit maintenu pour le cheminement des piétons. Or, le trottoir à l'endroit en cause n'excède pas 1,7 mètre de largeur, ce qui rend votre proposition fort peu opportune. D'autre part ces emplacements seraient délimités à hauteur de l'avant-cour du n° 9 dans laquelle, lors de la visite sur place, était rangé un véhicule. Enfin, à cet endroit, il existe une ligne jaune discontinue interdisant le stationnement.*

*Je vous invite à nous retourner un règlement complémentaire dûment modifié afin que nous puissions poursuivre l'instruction de ce dossier" (sic) ;*

Considérant qu'il importe de revoir le règlement communal complémentaire au Règlement général de police de la circulation routière de manière à améliorer la sécurité de la circulation dans différentes voiries ;

Considérant que l'instauration d'un "SUL" (sens unique limité) qui autorise les cyclistes à circuler à contresens dans les rues à sens unique n'est pas appropriée dans la rue des Commerçants, vu le croisement dangereux pouvant se produire entre les cyclistes à contresens et les automobilistes voulant remonter par la rue Auguste Latour en venant de la rue des Commerçants ;

Considérant qu'un tel "SUL" est contraire à la sécurité dans le bas de la rue Saint-Roch, vu l'étroitesse de la chaussée et la mauvaise visibilité ;

Considérant, de même, qu'à l'entrée de la rue Désiré Seutin, côté Grand'Place de Wauthier-Braine, un "SUL" est inadapté en raison de l'étroitesse de la chaussée ;

Vu la requête motivée adressée le 8 novembre 2016 au Collège communal par l'organisation LE VILLAGE N°1 ENTREPRISES, avenue Reine Astrid, 1 à 1440 Wauthier-Braine sollicitant la création d'un passage zébré en face de l'entrée principale de ses installations, à l'adresse précitée ;

Considérant que la demande dont question à l'alinéa qui précède est justifiée (en effet, cet employeur occupe environ 600 travailleurs aux profils psychiques et physiques très différenciés, dont la plupart font usage des transports en commun pour gagner ou quitter le site entre 5h30' et 22h00') ;

Vu l'avis favorable émis sur cette requête par l'administration régionale précitée dans une lettre du 22 décembre 2016 (réf. DGO1.21 N° sortie : 176890), également favorable à l'établissement d'un passage pour piétons au Parc industriel, à hauteur du sentier du Try ["à condition qu'un rétrécissement de chaussée à 6 mètres soit organisé sous le viaduc de l'E19 via, par exemple, une zone d'évitement striée renforcée par des éléments physiques. Ce rétrécissement serait installé du côté gauche de la chaussée (venant de la rue Boularmont). La production d'un plan (croquis) est souhaitable"] ;

Vu la lettre du 21 décembre 2016, par laquelle *bpost* [Braine-l'Alleud MC - Service COLLECT Nivelles, sans autre précision d'adresse postale!], sollicite l'autorisation "de placement d'un panneau et de traçage au sol d'une zone de chargement/déchargement devant le bureau de poste de Braine le Château" (sic) ;

Vu les photos annexées à cette lettre ;

Considérant que cette requête est motivée par les besoins de service public de l'entreprise *bpost* ["la livraison se fait par l'avant du bâtiment (car le reste du bâtiment est vendu et nous n'y avons plus accès)"] ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, telle que modifiée ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière [et de l'usage de la voie publique], tel que modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, tel que modifié ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative au même objet ;

Vu la Circulaire du 26 novembre 2007 (réf. D1/0100/39607) du *Service public fédéral Mobilité et Transports* – Direction générale Mobilité et Sécurité routière – Direction Sécurité routière – Service Réglementation de la Circulation – City Atrium, rue du Progrès, 56 – local 4 B 13 à 1210 Bruxelles, relative à la suppression de la tutelle fédérale sur les règlements complémentaires de police de circulation routière avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008 ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Où Monsieur Nicolas TAMIGNIAU, Échevin de la mobilité, en son rapport ;

À l'unanimité, DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : de RETIRER sa délibération susvisée du 25 mai 2016.

**Article 2** : L'article 1.A (sens interdit de circulation) du règlement communal complémentaire est modifié comme suit :

- Rue des Commerçants (de la Grand'Place vers la rue Mont Olivet) ;
- Rue Saint-Roch (150m après le n°5 vers le carrefour avec la rue de la Vallée).

**La mesure sera matérialisée par des signaux C1 et F19.**

**Article 3** : L'article 1.C (sens interdit de circulation sauf pour les cyclistes) du règlement communal complémentaire est complété comme suit :

- Rue des Quarante Bonniers (de la rue de la Vallée à la rue de Hal) ;
- Rue du Roi Baudouin (des Colir vers la rue Notre-Dame au Bois) ;
- Rue Charles Herman (de la rue de Mont Saint-Pont à la rue Latérale) ;
- Rue Latérale (de la rue de Nivelles à la rue Libert Lanis) ;
- rue Latérale (de la rue Charles Herman à la rue Libert Lanis) ;
- Rue des Dévoués (du croisement avec le Vieux Chemin de Nivelles et le sentier de la Pariselle à la rue de Nivelles) ;
- Rue du Zouave Français Michel ;
- Rue Boularmont (du n°2 vers la chaussée de Tubize).

**La mesure est matérialisée par le signal C 1 complété par le panneau M4 ainsi que par le panneau F19 complété par le panneau M4.**

**Article 4** : L'article 2.F (chemins réservés aux véhicules agricoles, piétons, cyclistes et cavaliers) du règlement communal complémentaire est complété comme suit :

- Rue d'Hurbize ;
- Allée des Mélèzes (de 60m après l'entrée du côté de la rue Auguste Latour jusqu'à son extrémité).

**La mesure est matérialisée suivant les cas par des signaux F99c – F101c et par un signal F45B du côté de la rue de la Longue Semaine.**

**Article 5** : L'article 3.A. (tonnage maximum) du règlement communal complémentaire est complété comme suit :

- Rue de la Longue Semaine (3,5 T).

**La mesure sera matérialisée par des signaux C21 portant l'indication du poids en charge maximal admis accompagné de la mention "EXCEPTÉ DESSERTE LOCALE".**

**Article 6** : L'article 12.E (passages piétons) du règlement communal complémentaire est complété comme suit :

- Avenue Reine Astrid (face à la sortie du n°1).
- Parc industriel (à hauteur du sentier du Try).

**La mesure sera matérialisée par des marques de couleur blanche tracées conformément à l'article 77.1. de l'arrêté royal et pré-signalée par des signaux F13.**

**Article 7** : L'article 12.I (zone d'évitement) du règlement communal complémentaire est complété comme suit :

- Parc Industriel : une zone d'évitement striée réduisant la largeur de la chaussée à 6 mètres est établie, du côté sud, sous le pont de l'autoroute E19.

**La mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'arrêté royal.**

**Article 8** : L'article 16B (stationnement réservé dans les endroits suivants à certaines catégories de véhicules) du règlement communal complémentaire est complété comme suit :

- Rue Désiré Seutin (face au n°1A) - (handicapés).

**La mesure sera matérialisée par des signaux E9A avec le pictogramme « Handicapé ».**

- Grand'Place, 17 (près de l'entrée du public) – (véhicules postaux).

**La mesure sera matérialisée par des signaux E9A avec la mention «véhicules postaux».**

**Article 9 :** L'article 18 (stationnement interdit par des lignes jaunes) du règlement communal complémentaire est complété comme suit

- Rue Landuyt, du côté des immeubles pairs face aux n°s 23 à 27.

**La mesure sera matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur le bord réel de la chaussée, ou sur la bordure du trottoir ou de l'accotement.**

**Article 10 :** L'article 20.A du règlement communal complémentaire est modifié comme suit :

Une zone de stationnement à durée limitée (zone bleue "sauf riverains" au sens de l'article 27 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 tel que modifié) est créée aux endroits suivants :

- Rue de Hal [côté des immeubles impairs face au n°2B] (deux emplacements).
- Rue de la Libération, devant le n°21 (deux emplacements).

**La mesure sera matérialisée par le placement d'une signalisation de type zonal comportant le signal E9a complété de la reproduction du disque de stationnement, la mention « 1 heure » et la mention « Excepté riverains » de début et de fin de réglementation.**

**Article 11 :** La présente délibération sera transmise pour approbation ministérielle au Service public de Wallonie DGO1 - Département de la Sécurité, du Trafic et de la Télématique routière - Direction de la Sécurité des infrastructures routières, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

**Article 12 :** Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

---

**Article 6 :            Modification de voirie. Élargissement partiel de la rue Jean Theys dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur et Madame Eric GOBIET-HOTTON : approbation.**

---

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la requête du 21 octobre 2016 par laquelle Monsieur et Madame Eric GOBIET-HOTTON ont introduit une demande de modification d'une voirie communale, ayant pour objet l'élargissement ponctuel de la rue Jean Theys pour l'aménagement d'une zone de stationnement publique, dans le cadre du projet de construction de deux habitations unifamiliales jumelées ;

Vu les documents graphiques joints à la requête, s'agissant du plan GBT/2/05 dressé par Monsieur Étienne VERLEYEN, architecte, en date du 12/10/2016, et reprenant un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrira la modification demandée et un plan de délimitation du tronçon concerné de la rue Jean Theys ;

Vu que les demandeurs justifient comme suit leur demande, eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics : "*La rue Jean Theys est une rue étroite qui ne permet pas le stationnement de véhicules le long de la voirie. Le projet d'élargissement répond à une demande du Collège de créer une zone de stationnement comme charge d'urbanisme dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduite pour la construction de deux habitations unifamiliales , rue Jean Theys 37/39*" ;

Vu que le dossier de la demande a été soumis à enquête publique pendant une durée de 30 jours, du 21 novembre 2016 au 22 décembre 2016 ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête, daté du 22 décembre 2016, duquel il résulte que la demande n'a suscité aucune réaction ;

Considérant que la création d'une zone de stationnement supplémentaire permettra d'augmenter l'offre publique en parkings dans ce quartier, en réponse aux besoins déjà existants et à ceux générés par la construction de deux nouvelles habitations ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, et plus spécifiquement ses articles 4 et 129 quater;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30 et L1123-23-6°;

Où Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin de l'urbanisme, en son rapport;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

**Article unique : D'APPROUVER LA MODIFICATION** de la voirie communale telle que sollicitée par Monsieur et Madame Eric GOBIET-HOTTON et portant sur l'élargissement ponctuel de la rue Jean Theys pour l'aménagement d'une zone de stationnement publique, conformément au plan de la requête, lequel fait partie intégrante de la présente décision.

Le public sera informé de la présente décision suivant les modes visés à l'article L1133-1 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié.

---

**Article 7 :            Fonds d'investissements à destination des Communes via un "droit de tirage" à leur profit. Plan d'investissement 2017-2018 établi sur base des lignes directrices tracées par la Wallonie (pouvoir subsidiant) : approbation avant décision ministérielle [802.485].**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, en ses articles L3341-1 à L3341-13 relatifs aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements publics et établissant une Fonds régional pour les investissements communaux ;

Vu le Code précité en ses articles L1113-1, L1122-30 et L3111-1 à 3143-3 relatifs à l'organisation de la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de polices unicomunales et pluricomunales de la Région wallonne ;

Vu la lettre du 1<sup>er</sup> août 2016 de Monsieur Paul FURLAN, alors Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, informant la Commune que l'enveloppe calculée pour les années 2017 et 2018 suivant les critères définis au Code wallon de la Démocratie locale et de la décentralisation est de l'ordre d'un total de 192.485,00 EUR ;

Vu la circulaire jointe à cette lettre traçant les lignes directrices du Fonds régional pour les investissements communaux 2017-2018 ;

Considérant que l'assemblée, par une résolution distincte, doit encore en séance de ce jour inviter le Collège communal à organiser la passation du marché de travaux d'aménagement du Cœur de Wauthier-Braine par procédure négociée sans publicité suivant possibilité offerte par l'article 26, §1er, 1<sup>o</sup>- e de la loi du 15 juin 2006 [vu le résultat inacceptable de l'adjudication ouverte organisée en 2016 et la décision du Collège du 9 décembre 2016 de ne pas attribuer le marché au terme de cette procédure ouverte et d'inviter le Conseil communal, si l'opération s'avérait encore jouable, de passer le marché par procédure négociée sans publicité suivant possibilité offerte par l'article 26, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>- e de la loi du 15 juin 2006] ;

Considérant que, par rattrapage, il y a lieu de reprendre le projet d'aménagement du Cœur de Wauthier-Braine afin de confirmer les subventions octroyées pour les divisions "PIC" et "Egouttage" (période 2013-2016) du projet sans porter préjudice à l'utilisation du subside PIC 2017-2018 pour le projet n°1 d'amélioration de l'avenue Reine Astrid (partie) et de la Place de Noucelles à Wauthier-Braine;

Ouï Monsieur Alain FAUCONNIER, Bourgmestre, en son rapport ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité, **DÉCIDE**:

**Article 1<sup>er</sup>**: Le projet de plan d'investissement communal 2017-2018 dont la fiche récapitulative est reproduite ci-après est approuvé:

	Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux (en ce compris frais d'études et essais) (Montants en EUR T.V.A. comprise)	Estimation des interventions extérieures		Estimation des montants à prendre en compte dans le plan d'investissement (Montants en EUR - T.V.A. comprise)	Estimation des montants à prélever sur fonds propres communaux (Montants en EUR - T.V.A. comprise)	Estimation de l'intervention régionale (DGO1) (Montants en EUR - T.V.A. comprise)
			SPGE (Montants en EUR T.V.A. comprise)	autres intervenants			
1	Amélioration de l'avenue Reine Astrid (partie) et de la Place de Noucelles à Wauthier-Braine	763.885,10			763.7885,10	381.942,55	381.942,55
2	Aménagement du Cœur de Wauthier-Braine.	1.680.292,97	379.907,43	446.639,11	445.804,81	222.902,41	222.902,41
<b>TOTAUX</b>						604.844,96	604.844,96

**Article 2** : Les subventions prévues dans le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3341-1 à L3341-13, seront sollicitées auprès de la Division des Travaux subsidiés de la Région wallonne.

**Article 3** : Les travaux dont l'exécution sera retenue et subsidiée seront attribués au terme de procédures d'adjudication publique (projet n°1) et négociée sans publicité (projet n°2).

**Article 4** : La présente délibération, accompagnée du dossier y relatif, sera transmise au SERVICE PUBLIC DE WALLONIE, Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" – DGO1, Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

**Article 8** : **Service d'accueil extrascolaire organisé en collaboration avec l'I.S.B.W. (Intercommunale Sociale du Brabant wallon). Convention quadripartite (I.S.B.W./commune/écoles du réseau libre) pour l'année civile 2017 : approbation [550.67].**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la convention réglant l'organisation générale du service d'accueil extrascolaire pendant l'année civile 2017 (convention quadripartite I.S.B.W./commune/écoles du réseau libre: "Saint-Rémy" et "Les Marronniers" = document en 17 articles sur 8 pages de format A4 + une page pour les signatures), telle que transmise par l'I.S.B.W.;

Vu les annexes à la convention précitée :

- l'annexe 1 (document en 6 pages) comprenant les fiches signalétiques des différents lieux d'accueil utilisés "durant l'année scolaire", d'une part, et "durant les plaines" (c'est-à-dire pendant les congés scolaires), d'autre part;
- l'annexe 2 (tableau en une seule page) donnant une vue synthétique de l'horaire du service sur les différents lieux d'accueil;

Vu plus spécialement l'article 15, alinéas 1 à 4 de la convention sous l'intitulé "Participation financière de la commune", dont le texte est reproduit ci-après:

*"15.1 Afin d'affecter un maximum d'animateurs sur les lieux d'accueil, les subsides sont intégralement utilisés pour le personnel de terrain. L'équipe des agents administratifs du service (secrétariat, encodage, comptabilité,...) n'est en conséquence couvert par aucun subside.*

*La charge salariale réelle correspondant à ce personnel est répartie entre les communes conventionnées, au prorata du nombre de journées d'accueil prestées dans chaque commune l'année concernée.*

*Pour l'année 2017, ce ratio ne sera connu qu'au terme de l'année, soit en janvier 2018.*

*C'est pourquoi la facturation s'effectuera en deux phases :*

*1) une première facture sera établie suivant les estimations faites sur base des chiffres de l'année 2015 en ce qui concerne le nombre de journées d'accueil et sur l'évaluation budgétaire 2017 de ISBW pour ce qui a trait aux charges salariales.*

*Pour la commune de Braine-le-Château, le nombre de journées d'accueil était en 2015 de 49.662 sur un total de 362.314 pour l'ensemble des communes partenaires, soit 13,71%.*

*La charge salariale prévue pour 2017 et à répartir entre les communes est de 270.028,91 EUR.*

*Une première facture d'un montant de 37.020,99 € sera adressée à la commune après la signature de la convention.*

*2) Une seconde facture rectificative ou une note de crédit le cas échéant sera adressée à la commune en février 2018 une fois les chiffres définitifs connus. "*

*"15.2 Afin de prendre en compte l'augmentation du nombre total de journées d'accueil en plaines, l'I.S.B.W. facturera à la commune pour les plaines d'été un forfait de 10 €/place d'accueil ouverte ce qui représente 60 X 10 € = 600€" ;*

*"15.3 Dans le cas où la commune partenaire ne peut rencontrer son obligation d'appui en personnel prévu à l'article 5 de la présente convention et dès que ce défaut atteint un mois, dans l'intérêt de la sécurité des enfants de l'accueil, l'ISBW est automatiquement autorisée à se substituer au partenaire communal et à remplacer la ou les personnes absentes. L'ISBW facture à la commune ce complément en personnel par mois entier et forfaitairement pour un montant de 2909.53€.*

*Ce remplacement par l'ISBW et à charge de la commune perdure aussi longtemps que l'absence perdure.*

*Ce remplacement se termine automatiquement au terme du mois entamé pendant lequel les obligations à charge du partenaire communal définies dans l'article 5 sont à nouveau respectées" ;*

*"15.4 La Ville couvre le coût de l'achat de cartes de gsm prépayées pour un montant maximum de 60€/an/gsm et ce pour les appareils de l'accueil de Noucelles et de Wauthier-Braine. Une facture trimestrielle sera envoyée par l'ISBW à la Ville. " ;*

Considérant que des crédits appropriés suffisants sont inscrits au budget de l'exercice en cours, en dépenses, sous l'article 835/415-01 ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1123-23-2° et L1124-40§1<sup>er</sup>-3° ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 30 janvier 2017 par M. Olivier LELEUX, Directeur financier de la commune, sous la référence « Avis n°1/2017 » ;

Ouï M. l'Échevin F. BRANCART en son rapport ;

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1er: d'approuver, telles qu'annexées à la présente délibération:

- la convention quadripartite en 17 articles dont question ci-dessus, proposée par l'I.S.B.W. dans le cadre de l'organisation d'un service d'accueil extrascolaire pour les élèves de toutes les écoles de l'entité en 2017;
- les 2 annexes à cette convention.

Article 2: de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

---

**Article 9 : Convention entre l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon (I.S.B.W.) et la commune dans le cadre du secteur "ATL" (accueil des enfants durant leur temps libre) pour l'année civile 2017: approbation [550.67].**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 7 mars 2012, portant essentiellement décision

- d'approuver la convention proposée par l'Intercommunale sociale du Brabant wallon (I.S.B.W.) pour l'organisation de la coordination "ATL" dans la commune durant la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 2012;
- d'approuver, pour le même dossier, l'avenant n° 1 à la convention signée avec l'O.N.E. en exécution d'une décision du 3 mars 2010 dans ce secteur "ATL";

Vu la convention proposée par l'intercommunale pour garantir la même collaboration durant l'année civile 2017, telle qu'annexée à la présente délibération (document en 5 articles sur 2 pages);

Considérant qu'en vertu de l'article premier de ladite convention, la commune "confie à l'ISBW la mission de Coordination Accueil Temps Libre telle que définie dans le Décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 et dans l'Arrêté d'exécution du 3 décembre 2003";

Considérant que, suivant l'article 4 de la convention, l'I.S.B.W. "rentre les pièces justificatives nécessaires pour obtenir le subside auprès de l'ONE. Elle perçoit directement celui-ci [...]";

Considérant que la Commune a mis à la disposition de la coordinatrice "ATL" un local à l'Espace Beau Bois ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement son article L1122-30;

Ouï M. l'Échevin F. BRANCART en son rapport;

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver, telle qu'annexée à la présente délibération, la convention proposée par l'**Intercommunale sociale du Brabant wallon (I.S.B.W.)** pour l'organisation de la coordination "ATL" dans la commune durant l'année civile 2017.

Article 2 : Une expédition de la présente délibération sera transmise à l'I.S.B.W.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

---

**Article 10 : École communale. Organisation des surveillances du temps de midi. Convention avec l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon (I.S.B.W.) pour l'année civile 2017 : approbation.**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu ses délibérations antérieures relatives à l'organisation des surveillances durant les temps de midi à l'école communale, en collaboration avec l'I.S.B.W. ;

Vu la convention proposée par l'intercommunale pour garantir les mêmes prestations de services durant l'année civile 2017, telle qu'annexée à la présente délibération [document en 8 articles sur 3 pages intitulé *Convention de collaboration entre la commune de Braine-le-Château et l'intercommunale sociale du Brabant wallon (I.S.B.W.) Prise en charge de l'accueil des enfants durant les temps de midi – exercice 2017*] ;

Attendu que ces prestations concernent uniquement les implantations de Wauthier-Braine (« Les Coccinelles ») et de Noucelles (« Les deux Tilleuls »);

Revu sa délibération du 28 septembre 2016 relative au dispositif mis en place à l'implantation de Braine-le-Château (« Rives du Hain ») pour assurer la surveillance du temps de midi par des animatrices communales épaulées par des travailleurs sous régime A.L.E. ;

Considérant que le coût estimé - sous toutes réserves - de ces prestations s'élève à 46.285,71 EUR [dont 500,00 EUR de matériel didactique] pour l'année (10 mois scolaires) ;

Considérant que les allocations appropriées sont inscrites au budget de l'exercice en cours, en dépenses, sous l'article 722/41501 ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1123-23-2° et L1124-40§1<sup>er</sup>-3° ;

Vu le premier avis de légalité **défavorable** rendu le 30 janvier 2017 sous la référence « *Avis n°1/2017* » par M. Olivier LELEUX, Directeur financier de la commune ;

Considérant que le Directeur financier a révisé son premier avis en date du 2 février 2017 sous la référence « *Avis n°1 bis/2017* » suite aux précisions apportées par Monsieur Francis BRANCART, et accompagne **son avis favorable** des recommandations suivantes:

- 1) « *Insuffisance du crédit budgétaire de la dépense de transfert par rapport à l'estimation de l'ISBW et donc adaptation en modification budgétaire n°1.*
- 2) *Exigence du contrôle de la Fédération Wallonie-Bruxelles : fournir le coût par personne des surveillances de midi.*
  - a) *obtenir les informations permettant d'établir des mandats de paiement « salaire des animatrices communales », impliquant un transfert de la fonction budgétaire 835 (extrascolaire) vers 72201 (enseignement) ;*
  - b) *demander le détail de la facturation établie par l'isbw par mois/animatrice.*
- 3) *Souhait d'une prise de position du conseil /collège communal quant à l'avantage social accordé aux écoles libres Saint-Rémy et Les marronniers.*

*Référence légale de l'article 2 du décret du 7 juin 2001.*

*4.la garderie du repas de midi dont la durée est comprise entre une demi-heure et une heure.*

*Pour l'heure, l'allocation budgétaire 2017 pour les deux écoles est fixée au montant de 4.060 €.*

*La détermination d'une nouvelle méthode de calcul, sur base du coût annuel des « surveillances de midi » communale, estimée à 235 €/enfant pour une heure et demi de surveillance. » (sic) ;*

Ouï Monsieur Francis BRANCART, Échevin de l'Enseignement, en son rapport;

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver, tel qu'annexé à la présente délibération, le projet de convention proposé par l'I.S.B.W. dans le cadre de ses prestations de services relatives à la surveillance du temps de midi dans deux des 3 implantations de l'école communale pour toute l'année civile 2017 (jours scolaires, mercredi excepté). Le coût estimé du service s'élève pour cette année à 46.285,71 EUR (quarante-six mille deux cent quatre-vingt-cinq euros et septante et un cents).

Article 2 : Une expédition de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale partenaire.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

---

**Article 11 : Coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre ("ATL") et soutien de l'accueil extrascolaire. Rapport d'activité (2015-2016) et plan d'action annuel (2016-2017) dressés par la Coordinatrice ATL : information [550.67].**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 3 février 2016, portant décision d'approuver la convention proposée par l'**Intercommunale sociale du Brabant wallon (I.S.B.W.)** pour l'organisation de la coordination "ATL" dans la commune durant l'année civile 2016;

Vu le procès-verbal de sa réunion du même jour (sous le 10<sup>ème</sup> objet), dont il ressort qu'il avait alors pris connaissance du plan d'action 2015-2016 dressé par la coordinatrice ATL ;



Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié, et plus spécialement son article 3/1, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit : "[...] le coordinateur ATL adresse, au plus tard le 31 décembre de l'année concernée, à la Commission d'agrément et au Conseil communal, pour information, le plan d'action annuel rédigé conformément au canevas décrit à l'annexe 4";

Ouï Monsieur l'Échevin Francis BRANCART, membre du Collège chargé de l'accueil extrascolaire, en son rapport;

PREND CONNAISSANCE des différents documents préparés conformément à l'Arrêté précité par Madame Nathalie NÉLIS, Coordinatrice, et comprenant :

- 1) Le *Rapport d'activité 2015-2016* de l'ATL à Braine-le-Château (document en 3 pages).
- 2) Le *Plan action 2016-2017* (document en 2 pages).

Dont acte.

---

**Article 12 : Mise en place d'une politique locale "énergie-climat" (POLLEC). Appel à projets de la Wallonie. Participation : décision. Dossier de candidature : approbation [637.77].**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 6 mars 2013 approuvant le programme de politique générale 2013-2018, et plus spécifiquement le point 8. Environnement et Cadre de vie ;

Vu l'appel à candidature intitulé *POLLEC 3*, reçu en date du 16 novembre 2016 de Monsieur Paul FURLAN, alors Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux ;

Considérant que, si elle est retenue, la candidature introduite implique la réalisation d'un *Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat* (PAEDC) ainsi que la signature de la *Convention des Maires* au plus tard en juin 2018 ;

Vu le dossier de candidature rédigé par le Conseiller en environnement, et plus spécifiquement le point 5 reprenant les engagements de la commune, à savoir :

« *Le Conseil communal s'engage à :*

- i. *Désigner Monsieur Mathieu BAUDELET en tant que gestionnaire du projet POLLEC au sein de la commune pour l'élaboration et le suivi de son Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC)*
- ii. *Introduire la candidature de la commune en vue de signer au plus tard en juin 2018 la Convention des Maires et respecter les engagements qui en découlent.*
- iii. *Lancer un appel d'offres sur base du cahier des charges fourni dans le cadre de cette campagne dans les trois mois suivant la notification de la sélection à la campagne POLLEC 3 pour la mise en place d'une politique locale Energie Climat. Celle-ci devra notamment comprendre:*
  - *La désignation d'une commission ou d'une cellule responsable de la mise en œuvre des actions et l'identification des ressources humaines externes et locales (sociétés ou individus) ;*
  - *La réalisation d'un inventaire des émissions de gaz à effet de serre (eq CO<sub>2</sub>) et d'une estimation générale du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, le tout au niveau territorial et sur base des outils et chiffres fournis par la DGO4 et l'AWAC.*
  - *La réalisation d'un inventaire des émissions de gaz à effet de serre propres au patrimoine communal. Cet inventaire devra être transmis à la DGO4 afin d'alimenter et de préciser le bilan communal.*
  - *La réalisation d'une évaluation de la vulnérabilité du territoire aux changements climatiques*
  - *L'établissement d'un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat, comprenant plusieurs volets transversaux (Stratégie, Aménagement du territoire et urbanisme, communication et implication citoyenne) et sectoriels (Production d'Énergies Renouvelables, Efficacité énergétique des bâtiments publics et privés, Mobilité, Espaces Verts, Agriculture durable, Tourisme durable, Forêts, Déchets, Développement économique local, Consommation éco-responsable).*
  - *La définition d'un plan de communication et d'une démarche de mobilisation locale participative.*
  - *La définition d'un plan d'investissement pluriannuel.*
- iv. *Transmettre à l'APERe, la DGO4 et l'AWAC un inventaire CO<sub>2</sub> (comprenant le cadastre énergétique des bâtiments communaux ou leur consommation) / potentiel énergies renouvelables, un plan d'action reprenant notamment des chiffres clés (estimation économie CO<sub>2</sub>, productions renouvelables, recettes et économies prévues), un organigramme interne reprenant l'équipe (nom et fonction) en charge de la définition et la mise en place de la politique, le plan de communication et de mobilisation, un plan d'investissement pluriannuel.*
- v. *Communiquer activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web » ;*

Ouï Monsieur l'Échevin BRANCART en son rapport ;

À l'unanimité, DÉCIDE,

Article 1 : d'approuver le principe de mettre en place une Politique Locale Énergie Climat.

Article 2 : d'approuver le dossier de candidature pour la mise en place de cette politique (document en 8 pages).

Article 3 : de prévoir les crédits budgétaires nécessaires à la mise en œuvre du Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat.

Article 4 : Une expédition de la présente délibération sera transmise par courriel à l'APERe A.s.b.l. à l'adresse [fpraillet@apere.org](mailto:fpraillet@apere.org).

---

**Article 13 :      **Projet de modification de la zone d'assainissement de la rue des Cattys à Braine-le-Château au plan d'assainissement du sous-bassin hydrographique (PASH) de la Senne : avis après enquête publique.****

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau et plus spécialement son article R.288§4 ;

Vu l'article 43, §§ 2 et 3 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Revu sa décision du 11 mai 2005 approuvant le plan d'assainissement du sous-bassin hydrographique (PASH) de la Senne ;

Vu la lettre de la S.P.G.E. du 14 novembre 2016 (réf.: S-07560-161102) relative au projet de modification du PASH de la Senne et l'organisation d'une consultation publique ;

Vu le projet de modification de la zone d'assainissement de la rue des Cattys à Braine-le-Château au plan d'assainissement du sous-bassin hydrographique (PASH) de la Senne approuvé par le Gouvernement wallon en séance du 6 octobre 2016 ;

Vu l'enquête publique organisée sur le territoire de Braine-le-Château du 22 décembre 2016 au 6 février 2017 ;

Attendu que l'enquête publique n'a suscité l'introduction d'aucune lettre de réclamation ;

Vu la réunion de concertation qui s'est tenue le 7 février 2017 et le procès-verbal qui en a été dressé par Monsieur Pierre TORDEURS (aucun participant) ;

Considérant que la proposition de modification à apporter consiste à modifier la zone d'assainissement de la rue des Cattys (passage d'une zone transitoire vers une zone d'épuration autonome définitive);

Vu le rapport provisoire établi par l'IBW (février 2013) et son annexe et plus spécialement son point 9 – Conclusions:

*"Compte tenu des différents éléments suivants:*

*- Faible charge polluante globale (50 équivalents habitants);*  
*- Aucune opportunité de grouper pour près de la moitié des habitations (non raccordables à cause du recul par rapport à la voirie);*

*- Aucune nécessité de grouper à cause des surfaces cadastrales disponibles pour l'implantation de SEI;*  
*- Difficultés prévisibles à l'implantation des ouvrages d'assainissement (station d'épuration ou station de pompage);*

*Et des considérations environnementales locales:*

*- Aucun impact avéré sur une zone protégée (NATURA 2000);*

*- Aucune inaptitude physique du sol à l'infiltration;*

*- Aucune inaptitude légale à l'infiltration (absence de zones de prévention);*

*L'IBW estime devoir recommander le basculement de cette portion de rue en assainissement individuel à la parcelle.";*

Où le Bourgmestre, Monsieur Alain FAUCONNIER, en son rapport ;

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : d'émettre un avis favorable à la modification de la zone d'assainissement de la rue des Cattys à Braine-le-Château au plan d'assainissement du sous-bassin hydrographique (PASH).

Article 2 : Le Collège communal est chargé de transmettre le présent avis à la S.P.G.E., Avenue de Stassart, 14-16 à 5000 Namur avant le 11 février 2017.

---

**Article 14 :      **Programme communal de développement rural (P.C.D.R.). Travaux d'aménagement du cœur de village à Wauthier-Braine. Passage en procédure négociée sans publicité vu le résultat inacceptable de l'adjudication ouverte organisée en 2016 (marché non attribué par le Collège communal) : décision [879.21].****

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement les articles L1122-30, L1124-40 §1er-3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, L1222-3, L1222-4 et L3122-2-4<sup>o</sup>;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée, et plus spécialement ses articles 24 et 26, §1er, 1<sup>o</sup> - e offrant, sous conditions, la possibilité de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus spécifiquement son article 29 §1 ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, tel que modifié, et plus spécifiquement ses articles 80 et suivants ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et plus spécialement son article 5 §2 ;

Revu sa délibération du 26 octobre 2005 par laquelle il décidait de lancer un marché de services ayant pour objet les travaux d'égouttage et d'amélioration de la rue des Ecoles, de la rue du Zouave Français Michel, de l'avenue Gaston Mertens et de la Grand'Place de Wauthier-Braine ;

Vu la délibération du Collège communal du 1<sup>er</sup> février 2006 portant décision d'attribuer ce marché à la S.p.r.l. GRONTMIJ WALLONIE, Chaussée de Louvain, 334/2 à 1300 Wavre (entre-temps devenue SWECO BELGIUM S.A., Rue d'Arenberg 13 bte 1 à 1000 Bruxelles) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 octobre 2010 portant approbation du programme communal de développement rural de Braine-le-Château (P.C.D.R./A21L), publié par mention au Moniteur Belge du 18 octobre 2010 ;

Revu sa décision du 25 avril 2012 approuvant l'avenant n°1 modifiant l'article 3 de la convention conclue avec l'auteur de projet de la manière suivante : « *Les honoraires relatifs aux études et travaux de l'architecte sont fixés au montant forfaitaires de 66.900 euros hors T.V.A. Ces honoraires comprennent les interventions des bureaux d'études spécialisés* » ;

Revu sa délibération du 7 novembre 2012 marquant accord sur la réalisation des travaux aux conditions reprises dans la deuxième "convention exécution 2012" pour la mise en œuvre de la fiche de projet 1.3 relative à l'aménagement du cœur de village de Wauthier-Braine;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission Locale de Développement rural du 17 juin 2013 approuvant l'avant-projet d'aménagement ;

Vu la lettre du 10 avril 2014 de M.Abdel Ilah MOKADEM, Directeur du Service Public de Wallonie – Département de la ruralité et des cours d'eau - Direction du développement rural (réf. DGO3/D6/DDR/14007/9874), marquant accord sur l'avant-projet d'aménagement moyennant quelques modifications ;

Revu sa décision du 1<sup>er</sup> juillet 2015 approuvant le dossier du projet en vue d'introduire la demande de permis d'urbanisme ;

Revu sa décision du 3 février 2016 approuvant l'élargissement partiel de la rue des Ecoles pour son aménagement en espace partagé dans le cadre projet de réaménagement de la Grand'Place de Wauthier-Braine et des voiries adjacentes ;

Vu la délibération du Collège communal du 3 juin 2016 par laquelle cette autorité émettait un avis favorable sur la demande de permis d'urbanisme suite aux modifications apportées au projet, telles que reprises sur les nouveaux plans datés du 23 mai 2016 et décidait de soumettre le projet modifié à l'approbation du Conseil communal en sa prochaine séance;

Vu l'arrêté du Collège provincial du Brabant wallon du 4 décembre 2014 octroyant une subvention de 30.000,00 EUR pour l'installation de mobilier urbain dans le cœur de Wauthier-Braine ;

Revu sa décision du 11 septembre 2013 approuvant le plan d'investissements communal 2013-2016 (P.I.C.) qui prévoyait en sa fiche n°1 l'*Aménagement du cœur de Wauthier-Braine*;

Vu la lettre du 20 mars 2014 (réf.: DGO1.72/250015/PIC2013-2016) du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Paul FURLAN, informant la Commune que le plan d'investissement communal est approuvé;

Revu sa délibération du 29 juin 2016 approuvant le dossier du "projet" des travaux d'aménagement de la Grand'Place de Wauthier-Braine et des voiries avoisinantes tel que dressé par SWECO BELGIUM S.A. au montant total estimé de 604.543,40 EUR (P.C.D.R.) + 263.284,22 EUR (Égouttage-SPGE) + 60.291,20 EUR (Raccordements particuliers – S.P.G.E.) + 323.361,39 EUR (P.I.C.) + 54.450,00 EUR (mobilier urbain – Province du Brabant wallon) = 1.305.930,21 EUR hors T.V.A. et décidant de transmettre le dossier à :

- Direction Générale Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement – DGO3 – Direction de la Ruralité et des Cours d'eau, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 Namur (Jambes);
- DGO 1 – Direction des Infrastructures routières subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5100 Jambes via l'application e-tutelle-guichet unique;

Vu l'analyse faite par l'I.B.W. (maître d'ouvrage délégué pour la partie "égouttage" du projet) et les remarques faites en réunion du 31 août 2016 à ce sujet;

Vu la lettre datée du 1<sup>er</sup> septembre 2016 du Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, délégué de la Représentation à la Grande Région, Monsieur René COLLIN, informant la Commune que " *rien ne s'oppose à ce [qu'elle procède] à l'adjudication publique desdits travaux pour autant [qu'elle se conforme] aux règles en usage dans les marchés publics* ";

Considérant que les services de la DGO1 ont transmis par courrier électronique du 25 octobre 2016 la liste des remarques après examen du dossier reçu;

Revu sa décision du 26 octobre 2016 approuvant le dossier du "projet" des travaux d'aménagement de la Grand'Place de Wauthier-Braine et des voiries avoisinantes tel que dressé par SWECO BELGIUM S.A., Rue d'Arenberg 13 bte 1 à 1000 Bruxelles au montant total estimé de 584.935,63 EUR (P.C.D.R.) + 378.178,76 EUR (Égouttage-SPGE) + 370.224,23 EUR (P.I.C.) + 54.450,00 EUR (mobilier urbain – Province du Brabant wallon) = 1.387.788,62 EUR hors T.V.A. et de passer le marché par adjudication ouverte;

Considérant qu'au terme de la procédure d'adjudication, une seule offre a été reçue (introduite par la S.A. MELIN) au montant de 1.080.243,90 EUR (P.C.D.R.) + 719.899,85 EUR (Égouttage-SPGE) + 725.629,15 EUR (P.I.C.) + 68.100,00 EUR (mobilier urbain – Province du Brabant wallon) = 2.593.872,90 EUR hors T.V.A.;

Vu le rapport d'analyse de la seule offre reçue établi le 8 décembre 2016 par l'auteur de projet, le bureau SWECO, duquel il ressort que l'offre de la S.A. MELIN est sélectionnée;

Considérant qu'il ressort de ce rapport que l'auteur de projet ne fait état d'aucun prix anormalement élevé et ce malgré une offre de prix de la S.A. MELIN supérieure de 86% au montant de l'estimation;

Considérant que la part S.P.G.E. ne doit pas être budgétisée et que sur base de l'offre de la S.A. MELIN, la part devant être couverte par les crédits budgétaires communaux approuvés s'élève à 1.080.243,90 EUR (P.C.D.R.) + 725.629,15 EUR (P.I.C.) + 68.100,00 EUR (mobilier urbain – Province du Brabant wallon) = 1.873.973,05 EUR hors T.V.A. + 393.534,34 EUR (T.V.A. 21%) = 2.267.507,39 EUR;

Considérant que le prix offert est donc inacceptable pour les finances communales au sens de l'article 26, §1er, 1<sup>o</sup>- e, de la loi du 15 juin 2006;

Vu la délibération 9 décembre 2016, par laquelle le Collège communal décidait de ne pas attribuer le marché au terme de cette procédure ouverte et d'inviter le Conseil communal, si l'opération s'avérait encore jouable, de passer le marché par procédure négociée sans publicité [suivant possibilité offerte par l'article 26, §1er, 1<sup>o</sup>- e de la loi précitée];

Considérant que des crédits appropriés mais insuffisants sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à l'article 42104/735-60 (projet 2016/0028) ;

Considérant que le financement est prévu par subsides wallons (DGO3 – Direction du développement rural, Plan d'Investissement Communal, SPGE) pour l'essentiel, par subside provincial pour une partie et par utilisation du fonds de réserve extraordinaire pour le reste ;

Considérant que l'avis de légalité dont question à l'article L1124-40 § 1<sup>er</sup> du Code précité a été sollicité auprès du Directeur financier le 25 janvier 2017 (lequel, en l'espèce, n'a émis aucun avis dans le délai imparti) ;

Où Monsieur A. FAUCONNIER, Bourgmestre, en son rapport ;

**À l'unanimité, DÉCIDE:**

**Article 1er:** d'inviter le Collège communal à organiser la passation du marché de travaux par procédure négociée sans publicité suivant possibilité offerte par l'article 26, §1er, 1<sup>o</sup>- e de la loi du 15 juin 2006 en faisant usage de la possibilité d'élargissement de la mise en concurrence à d'autres entrepreneurs.

**Article 2:** Le dossier du "projet" des travaux d'aménagement de la Grand'Place de Wauthier-Braine et des voiries avoisinantes tel que dressé par SWECO BELGIUM S.A., Rue d'Arenberg 13 bte 1 à 1000 Bruxelles et modifié pour ce qui concerne les clauses relatives à la passation du marché par procédure négociée sans publicité, EST APPROUVÉ tel qu'annexé à la présente délibération au montant total estimé de 584.935,63 EUR (P.C.D.R.) + 378.178,76 EUR (Égouttage-SPGE) + 370.224,23 EUR (P.I.C.) + 54.450,00 EUR (mobilier urbain – Province du Brabant wallon) = 1.387.788,62 EUR hors T.V.A.

---

**Article 15 : Programme communal de développement rural (P.C.D.R.), Projet d'aménagement du cœur de village à Wauthier-Braine. Marché de services (examen des offres dans le cadre de la nouvelle mise en concurrence du marché de travaux et mission de direction des travaux) : choix du mode de passation et fixation des conditions d'un marché de services.**

---

M. le Bourgmestre expose à l'assemblée que les négociations menées avec l'auteur de projet désigné dans le cadre du dossier mieux identifié sous objet en vue de régler les modalités d'une résiliation de son contrat - et donc de rendre possible la reprise de ses missions par un autre bureau d'étude - n'ont pu, à ce jour, aboutir.

Il propose, en conséquence, de reporter l'examen de cette affaire à une séance ultérieure [il est d'ailleurs à relever que le point a été inscrit à l'ordre du jour par le Collège "*sous réserve*"].

Vu l'article L1132-2 du Code wallon de la démocratie et de la décentralisation, tel que modifié ;

Le Conseil communal, à l'unanimité, DÉCIDE d'accepter cette proposition et donc de RETIRER le point de son ordre du jour.

Dont acte.

---

**Article 16 : Espace Beau Bois, rue de Tubize, 11. Ancien bâtiment affecté au service de l'accueil extrascolaire. Interventions urgentes en toiture (consolidation de la charpente) : choix du mode de passation et fixation des conditions d'un marché de services d'étude [571.213].**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la délibération motivée du 23 décembre 2016, par laquelle le Collège communal, statuant en urgence face à un problème de déstabilisation de la toiture du bâtiment susvisé, a décidé essentiellement de faire étançonner partiellement l'édifice - du sous-sol jusqu'en sous-toiture - (il s'agit du volume dont le pignon donne sur le trottoir) ;

Considérant que, par définition, cet étançonnement visait à sécuriser au plus vite l'endroit, de manière à en restituer l'usage au service de l'accueil extrascolaire ;

Considérant que cette solution ne revêt évidemment qu'un caractère provisoire et qu'il convient de procéder aux travaux nécessaires pour consolider/renforcer la charpente de manière à conférer une stabilité structurelle correcte à l'ensemble ;

Vu la nécessité de confier l'étude de ces travaux à un auteur de projet (architecte) s'attachant le concours d'un ingénieur spécialisé en stabilité ;

Considérant que le forfait d'honoraires de ces prestations d'étude des travaux et de suivi du futur chantier peut raisonnablement être estimé à 4.500,00 EUR (quatre mille cinq cents euros) hors T.V.A. ;

Considérant que le montant estimé de la dépense est inférieur à 8.500,00 EUR hors T.V.A. et appartient donc à la catégorie des marchés qui peuvent être constatés par simple facture acceptée (suivant la législation sur les marchés publics) ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée, et plus spécialement son article 26 §1<sup>er</sup>-1<sup>o</sup>-a ;

Vu les arrêtés royaux d'exécution de la loi précitée ;

Vu l'Arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, tel que modifié, et plus spécialement son article 4 § 1<sup>er</sup> ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1124-40§1<sup>er</sup>-4<sup>o</sup>, L1222-3-alinéa 2, L1222-4, L1311-3, L1311-5 alinéa 1 et L3122-2-4<sup>o</sup> ;

Considérant que les allocations appropriées pour couvrir cette dépense font actuellement défaut au budget de l'exercice et devront y être inscrites lors de sa première modification ;

À l'unanimité, DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : de passer par procédure négociée sans publicité préalable un marché de services d'études et de suivi de chantier (architecte et ingénieur en stabilité) pour les futurs travaux mieux identifiés ci-dessus.

Ces prestations comportent

- ° l'étude d'avant-projet avec estimation financière ;
- ° l'étude proprement dite ;
- ° l'établissement du dossier de mise en concurrence du marché de travaux par procédure négociée sans publicité ;
- ° l'analyse des soumissions ;
- ° le suivi du chantier ;
- ° l'assistance aux réceptions des travaux.

Article 2 : Le montant estimé de la dépense s'élève à **4.500,00 EUR (services) + 945,00 EUR (T.V.A. 21 %) = 5.445,00 EUR (cinq mille quatre cent quarante-cinq euros) T.V.A. comprise.**

Article 3 : Les crédits appropriés pour couvrir cette dépense seront inscrits au budget de l'exercice lors de sa première modification.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

---

**Article 17 : Espace Beau Bois, rue de Tubize, 11. Ancien bâtiment affecté au service de l'accueil extrascolaire. Interventions urgentes en toiture (consolidation de la charpente) : choix du mode de passation et fixation des conditions d'un marché de travaux [571.213].**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération de ce jour portant décision de passer par procédure négociée sans publicité un marché de services ayant pour objet l'étude des travaux mieux identifiés ci-dessus ;

Attendu que les travaux à réaliser sont urgents et de portée plutôt limitée, si bien que les documents du marché sont déjà prêts [ils ont été préparés par l'Atelier d'architecture DDV S.p.r.l. (1400 Nivelles), avec le concours du bureau d'étude en stabilité MATRICHE (1440 Braine-le-Château)] ;

Vu le dossier ainsi constitué par l'auteur de projet, comportant :

- le plan n° 01 (*indice a* du 18 janvier 2017) dressé par la S.p.r.l. Bureau d'étude MATRICHE ("*Stabilisation charpente de toiture existante - Vue en plan - Détails*") ;
- le cahier spécial des charges pour les travaux à réaliser par entreprise (clauses administratives et techniques et formulaires annexes : modèle de soumission avec certificat de visite, métré détaillé et métré récapitulatif) ;
- le métré estimatif dressé par le bureau MATRICHE, au montant de **15.710,69 EUR (quinze mille sept cent dix euros et soixante-neuf eurocents) hors T.V.A.** ;

Vu, par ailleurs, l'inventaire estimatif des fournitures et matériaux nécessaires pour les interventions à confier au personnel communal (pose d'un plancher sur une partie de la surface du grenier), au montant de **332,05 EUR (trois cent trente-deux euros et cinq eurocents) T.V.A. 21 % comprise** (coût de 59 m<sup>2</sup> de panneaux OSB d'une épaisseur de 16mm et de 2.000 vis) ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1124-40-§1<sup>er</sup>-3° et 4°, L1222-3, L1222-4, L1311-3, L1311-5 alinéa 1<sup>er</sup> et L3122-2-4° ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée, et plus spécialement son article 26 §1<sup>er</sup>-1°-a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus spécifiquement son article 29 §§ 2 et 4 ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, tel que modifié, et plus spécifiquement ses articles 105 §1<sup>er</sup>-2° et 4° et 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et plus spécialement son article 5 §3 ;

Considérant qu'il ressort du dossier que l'inventaire de fournitures ci-dessus porte sur des dépenses dérisoires d'un montant inférieur à 8.500,00 EUR hors T.V.A. [à engager par procédure négociée sans publicité préalable, sans cahier spécial des charges et sans que la mise en concurrence ne soit très formalisée (cette précision est donnée par référence à la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et à ses arrêtés royaux d'exécution)] ;

Considérant que des crédits appropriés font actuellement défaut et seront inscrits au budget de l'exercice lors de sa première modification ;

Ouï M. le Bourgmestre en son rapport ;

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il sera passé un marché de travaux dont le montant - hors taxe sur la valeur ajoutée - est **estimé à 15.710,69 EUR hors T.V.A.**, ayant pour objet des interventions urgentes en toiture du bâtiment sis rue de Tubize, 11 à Braine-le-Château, affecté au service d'accueil extrascolaire.

Le montant mentionné ci-dessus a valeur d'indication, sans plus. Les documents de ce marché (cahier spécial des charges, métrés, modèle de soumission et annexes) sont approuvés, tels qu'annexés à la présente délibération.

Article 2 : Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure. Trois entrepreneurs au moins seront consultés.

Article 3 : Un marché de fournitures sera passé, pour un montant total estimé à **274,42 EUR hors T.V.A.**, en vue d'acheter ce qui est nécessaire aux travaux à réaliser en régie, suivant l'inventaire estimatif annexé à la présente délibération, lequel est approuvé. Ce marché de fournitures sera passé par procédure négociée sans publicité préalable. Le montant mentionné ci-dessus a valeur d'indication, sans plus.

Article 4 : Les dépenses seront couvertes par l'inscription d'allocations appropriées au budget de l'exercice lors de sa première modification.

Article 5 : La présente décision n'est pas soumise à la tutelle générale d'annulation du Gouvernement wallon, ni à ce stade, ni lors de l'attribution du marché (pour autant que le montant de la commande soit inférieur à 62.000,00 EUR hors T.V.A.).

Article 6 : Le Collège communal est chargé d'exécuter la présente décision.

**Article 18 : Patrimoine.**

° **Opération d'échange sans soulte de parcelles pour cause d'utilité publique [rue de la Station, dans le cadre des travaux d'assainissement du ruisseau de l'Ermitage - coéchangistes : la commune, les consorts DEVREUX et la S.p.r.l. ATMO-DECO] ;**

° **Autorisation d'occupation à titre précaire et gratuit, au profit des consorts DEVREUX et de la S.p.r.l. ATMO-DECO, de la parcelle communale résultant de l'opération d'échange (contenance : 89,49 m<sup>2</sup>) ;**

**décisions.**

**Projet d'acte authentique : approbation [506.14].**

-----  
M. le Conseiller Rudi HANNON, en sa qualité de détenteur principal - sinon unique - du capital social de la S.p.r.l. ATMO-DECO, quitte la séance conformément aux dispositions du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, en son article L1122-19 - 1°. Dont acte.  
-----

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 29 avril 2015 portant décision d'approuver le dossier du décompte final des travaux d'égouttage du ruisseau de l'Ermitage à Braine-le-Château [phase III (Vieux Chemin de Nivelles, rue de la Station, rue de Nivelles et rue de Mont Saint-Pont) aux montants de 285.873,01 EUR hors T.V.A. (part de la *Société Publique de Gestion de l'Eau*) et de 603.185,39 EUR T.V.A. comprise (part communale) ;

Vu les procès-verbaux des séances de Collège des 12 juin 2013 (sous le 14<sup>e</sup> objet) et 13 février 2015 (sous le 20<sup>e</sup> objet), d'où il ressort essentiellement que

- dans le cadre des travaux mieux identifiés sous objet, le Bureau d'études topographiques LAMBERT Jean-Pierre (LJP S.p.r.l.) s'est vu confier la mission de donner des "limites droites" à une parcelle communale enclavée, d'une superficie de 89,49 m<sup>2</sup> ;
- la languette de terrain nouvelle sous propriété communale s'étire de la rue de la Station jusqu'à l'assiette du chemin de fer à l'arrière, sur une profondeur d'environ 17 mètres ;
- la parcelle ainsi délimitée par les bornes A-B-C-D sur le plan dressé en annexe à un procès-verbal de mesurage et de bornage du 10 décembre 2012 par le géomètre précité est destinée au passage d'une canalisation d'égout qui doit être posée dans le cadre des travaux d'assainissement du ruisseau de l'Ermitage, dont la maîtrise d'ouvrage est confiée à l'Intercommunale du Brabant wallon et pour lesquels le Collège a approuvé en date du 6 novembre 2012 la désignation de la S.A. PINEUR & RAMAN, Avenue des Moissons, 30A à 1360 Perwez comme entrepreneur ;
- Maître Nicolas LAMBERT, Notaire à la résidence de Braine-le-Château, a dressé en date du 30 janvier 2015 un rapport d'estimation des parcelles qui doivent faire l'objet d'une opération d'échange entre la commune, les consorts DEVREUX et M. Rudi HANNON [le coéchangiste est en réalité une personne morale dénommée ATMO-DECO S.p.r.l. et non la personne physique désignant son gérant] ;

Considérant que les éléments les plus essentiels de l'opération peuvent être définis comme suit (situation patrimoniale des parties à l'acte avant échange) :

1. **La commune** est propriétaire d'une parcelle de terrain non cadastrée figurée par le trapèze W X Y Z W au plan de mesurage et de bornage précité, pour une superficie mesurée 89,49m<sup>2</sup> ;
2. **Les consorts DEVREUX** (Laurent, Philippe et Caroline, tous trois domiciliés à 1440 Braine-le-Château) possèdent

2.1 un pré sis au lieu-dit « Village », cadastré suivant titre section B numéro 268/E et suivant extrait de la matrice cadastrale récent section B numéro 0268EP0000 pour une superficie de trente centiares (30ca) ;

2.2 un jardin sis au lieu-dit « Village », cadastré suivant titre section B numéro 268/A/6 et suivant extrait de la matrice cadastrale récent section B numéro 0268A6P0000 pour une superficie de cinq ares six centiares (5a 06ca) ;

2.3 un jardin sis à front de la rue de la Station, cadastré suivant titre section B numéro 268/W/4 et suivant extrait de la matrice cadastrale récent section B numéro 0268F7P0000 pour une superficie de deux ares nonante centiares (2a 90ca) ;

2.4 un garage sis rue de la Station +26, cadastré suivant titre section B numéro 268V4 et suivant extrait de la matrice cadastrale récent section B numéro 0268V4P0000 ;

3. **La S.p.r.l. ATMO-DECO**, ayant son siège social à Braine-le-Château, rue de la Station, 28, est propriétaire de l'immeuble suivant :

une maison de commerce avec dépendance et jardin, l'ensemble sis rue de la Station, 28, cadastrée suivant titre section B numéro 263/P et suivant extrait de la matrice cadastrale récent section B numéro 0263PP0000 pour une superficie de quatre ares nonante-trois centiares (4a 93ca) ;

Vu le projet d'acte authentique préparé par Maître Nicolas LAMBERT, Notaire à la résidence de Braine-le-Château (document en 20 pages), tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'après échange, les parties identifiées ci-dessus deviennent propriétaires des biens suivants :

1. **La commune :**

Une parcelle de terrain sise à front de la rue de la Station, cadastrée suivant identifiant parcellaire réservé section B numéro 327AP0000 pour une superficie suivant mesurage de 89,49 m<sup>2</sup>, telle que cette parcelle est délimitée par les points A, B, C, D au plan de mesurage précité dressé par le géomètre-expert immobilier Jean-Pierre LAMBERT, à Braine-le-Château, le 10 décembre 2012 ;

2. **Les consorts DEVREUX :**

Une parcelle de terrain sise à front de la rue de la Station et au lieu-dit « Village », cadastrée suivant extrait de la matrice cadastral récent section B partie du numéro 0268F7P0000, 0268A6P0000, partie du numéro 0268EP0000 et 0268V4P0000 (cadastré comme garage) et suivant identifiant parcellaire réservé section B numéro **0331AP0000** pour une superficie mesurée de dix ares vingt-cinq centiares (10a 25ca)

telle que cette parcelle est délimitée par les points J – J' – D – C – C1 – C2 – E – E1 – E2 – E3 – E4 – E5 – E6 – F1 – F – G – H – J - au plan de mesurage dressé par le géomètre-expert immobilier Jean-Pierre LAMBERT, à Braine-le-Château, le 5 septembre 2016 ;

3. **La S.p.r.l. ATMO-DECO :**

Une maison de commerce sise rue de la Station, 28, cadastrée suivant extrait de la matrice cadastrale récent section B partie numéro 0263PP0000 et suivant identifiant parcellaire réservé section B numéro **331BP0000** pour une superficie mesurée de six ares trois centiares (6a 03 ca) ;

telle que cette parcelle est délimitée par les points A – K – L - M - N – O – P – Q - B - A au plan de mesurage dressé par le géomètre-expert immobilier Jean-Pierre LAMBERT, à Braine-le-Château, le 5 septembre 2016 ;

Considérant que le projet d'acte authentique comporte une clause intitulée *Conditions particulières*, dont de larges extraits sont reproduits textuellement ci-après :

*"1/ La commune de Braine-le-Château, à titre strictement précaire et gratuit, autorise les consorts [...] Laurent, Philippe, et Caroline Devreux [...] et [...] la société Atmo-Déco [...] ainsi que leurs ayants-droits ou ayant-cause, à occuper gratuitement le dit terrain cadastré sous section B, numéro 327AP0000 appartenant à la Commune.*

*Les consorts Laurent, Philippe, et Caroline Devreux [...] et la société Atmo-Déco [...] reconnaissent qu'ils reçoivent ce terrain en parfait état de propreté et l'occupant le remettra dans le même état au moment de sa sortie.*

*Les consorts Laurent, Philippe, et Caroline Devreux [...] et la société Atmo-Déco [...] ne pourront ériger aucune construction sur ce terrain ni en modifier le relief, mais auront à charge de l'entretenir durant leur occupation et de le clôturer à leurs frais s'ils le souhaitent.*

*La présente occupation pourra être révoquée par la Commune de Braine-le-Château, à tout moment sans que la Commune ne doive justifier d'un motif quelconque par lettre recommandée, moyennant préavis de 30 jours.*

*Il est précisé que la clôture actuellement placée sur le terrain prédécrit appartenant à la Commune l'a été par les consorts Laurent, Philippe, et Caroline Devreux à leurs frais sans aucune intervention ni de la Commune, ni de la société Atmo-Déco.*

*2/ Le terrain prédécrit appartenant aux consorts Laurent, Philippe, et Caroline Devreux, cadastré numéro 0331AP0000 était antérieurement, avant les travaux réalisés par l'Intercommunale du Brabant Wallon, traversé par le ruisseau de l'Ermitage.*

*Ce ruisseau a été dévié dans le cadre du plan d'égouttage et traverse dorénavant le terrain appartenant à la Commune cadastré numéro 327AP0000" ;*

Considérant que tous les frais et honoraires résultant de l'opération d'échange sont à charge de la commune;

Considérant que les crédits appropriés pour couvrir ces frais seront inscrits au budget de l'exercice en cours (service extraordinaire) lors de sa première modification, à l'article de dépenses 124/711-54 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 de Monsieur le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie intitulée *Opérations immobilières des pouvoirs locaux* et publiée au *Moniteur belge* du 9 mars 2016 ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1132-3, L3121-1 et L3131-1 (et suivants) ;

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : de procéder, pour cause d'utilité publique, à l'opération d'échange sans soulte plus amplement définie *supra* (les autres coéchangistes étant les consorts DEVREUX et la S.p.r.l. ATMO-DECO).

Article 2 : d'autoriser les coéchangistes dont question à l'article 1<sup>er</sup> à occuper à titre strictement précaire et gratuit la parcelle communale résultant de l'opération d'échange (identifiée au cadastre sous le n° 327AP0000), aux conditions spécialement définies dans le projet d'acte authentique sous la rubrique *Conditions particulières*.

Article 3 : Le projet d'acte authentique, en toutes ses clauses et conditions, préparé par l'étude du Notaire Nicolas LAMBERT, est approuvé tel qu'annexé à la présente délibération (avec les corrections en marge).

Article 4 : La présente délibération sera adressée en double expédition à Maître Nicolas LAMBERT, Notaire à Braine-le-Château.

-----

M. le Conseiller R. HANNON reprend place en séance.

-----

-----

-----

---

**Article 19 : École communale (section maternelle). Création d'un emploi subventionné supplémentaires (mi-temps) du 23 janvier au 30 juin 2017 à l'implantation de Braine-le-Château: ratification.**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 26 octobre 2016 portant décision de ratifier la décision du Collège du 7 octobre 2016 relative à la répartition du cadre dans l'enseignement maternel pour la période du 1er octobre 2016 au 30 septembre 2017;

Attendu que le cadre subventionné dans les différentes implantations se présentait alors comme suit:

- 4 temps pleins pour l'implantation de Braine-le-Château;
- 2 temps pleins pour l'implantation de Wauthier-Braine;
- 2 temps pleins pour l'implantation de Noucelles;

Vu la délibération du 27 janvier 2017, par laquelle le Collège communal a décidé d'ouvrir, avec effet au 23 janvier 2017 (et jusqu'au 30 juin 2017), un mi-temps subventionné supplémentaire d'instituteur(trice) maternel(le) à l'école communale (implantation de Braine-le-Château);

Attendu que l'encadrement subventionné dont dispose l'implantation de Braine-le-Château passe ainsi de 4 à 4,5 temps pleins;

Ouï M. Francis BRANCART, Échevin de l'Enseignement, en son rapport;

À l'unanimité, **DÉCIDE:**

Article unique: de ratifier la décision précitée, pour la période du 23 janvier au 30 juin 2017.

-----

Conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, le Bourgmestre-Président de séance demande aux membres du Conseil s'ils souhaitent poser des questions orales au Collège communal.

Au terme de cette séquence de questions/réponses, il prononce aussitôt le **huis clos**.

-----